

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VAR

Code Postal 83600

Nombre de Conseillers

- En exercice : 23
- Présents : 22
- Représenté : 1
(procuration)
- Votants : 21

OBJET :

**Convention tripartite
relatives aux conditions de
réalisation de travaux privés
conditionnant la reprise
d'un réseau d'eaux usées par
Estérel Côte d'Azur
Agglomération**

N°97

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
Le
Publié ou Notifié
Le

L'an deux mille vingt-six, le 27 juillet à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 juillet 2026.

Conseillers présents :

ELIE Philippe, SANCHEZ Jacqueline, HOUPLON Sylvain, Carole PORET, DELL'AITANTE Alain, GEREN Alexandra, adjoints au maire.

BRIE Catherine, GERMAIN Jean-Marc, FERNANDEZ Patrick, GERMAIN Pascale, PETIT Luc, DIELENSEGER Marie-Ange, SAINT-MAXENT Florence, HOUPLON Fatiha, TAVARES Marie-Christine, FOIRIER Ludovic, KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas, conseillers municipaux.

Conseiller représenté : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, Frédéric LE GALL à Monsieur le Maire.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : TAVARES Marie

Secrétaire auxiliaire : LAY Stéphanie

Madame Carole PORET, 4ème Adjointe au Maire en charge de la Commande publique, Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du domaine public, Environnement et forêt, expose que les propriétaires des parcelles cadastrées section C n°631 et 1333, situées Chemin de la Carraire, ont obtenu un permis de construire nécessitant la réalisation d'un nouveau réseau d'eaux usées destiné à être intégré au patrimoine d'Estérel Côte d'Azur Agglomération sous réserve de sa conformité.

La réalisation de ces travaux nécessite :

- La conclusion d'une convention tripartite entre les propriétaires, la Commune des Adrets-de-l'Estérel et Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- L'autorisation d'occuper temporairement plusieurs parcelles appartenant au domaine communal afin de permettre l'exécution des travaux ;
- La constitution des servitudes destinées à garantir l'exploitation, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages publics.

La convention tripartite a pour objet de fixer :

- Les conditions techniques, administratives et financières de réalisation des travaux privés ;
- Les modalités de reprise du réseau par Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- Les conditions d'occupation temporaire des parcelles communales pendant les travaux ;
- Les promesses de servitudes pour réseaux publics.

L'autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gracieux. Les propriétaires supporteront l'ensemble des frais liés aux travaux, aux contrôles de conformité, aux plans de récolement, aux documents d'arpentage, aux actes de servitude ainsi qu'à la remise en état des lieux.

La constitution de servitudes perpétuelles permettra à Estérel Côte d'Azur Agglomération d'assurer durablement l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et le cas échéant, le renouvellement des ouvrages publics.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention.

AUSSI,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et suivants ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **VU** le Code Civil;
- **VU** le projet de convention tripartite, joint en annexe et rédigé par Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt général de l'extension du réseau public d'assainissement ;

Le Conseil Municipal :

OÙ l'exposé de Madame Carole PORET, 4ème Adjointe au Maire en charge de la Commande publique, Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du domaine public, Environnement et forêt ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, Maire de la commune, exerce les fonctions de 4ème Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, partie à la convention objet de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'interférence dans la prise de décision, que Monsieur le Maire ne participe pas au vote de la présente délibération ;

APRÈS en avoir délibéré par 21 voix POUR ;

Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, Maire, ne prenant pas part au vote en sa qualité de 4ème Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

- **D'APPROUVER** la convention tripartite annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** l'occupation temporaire des parcelles communales cadastrées section C n°1397, 1398 et 1399 dans les conditions prévues par la convention ;
- **D'ACCEPTER** le principe de la constitution des servitudes nécessaires à l'exploitation des réseaux publics ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention, les actes constitutifs de servitude ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE SOUMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.
- **AINSI** fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le secrétaire de séance,
TAVARES Marie

Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la préfecture du Var*
- *Date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*